



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 32 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision - du 11 juin 2013 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de Prestations comptables mutualisées pour les actes de certification des services faits des programmes gérés sous Chorus	1
---	---

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013152-0002 - Arrêté du 1er juin 2013 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (Schéma Interrégional d'Organisation sanitaire)	4
Arrêté N °2013152-0003 - Arrêté du 1er juin 2013 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence, traitement du cancer, psychiatrie, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	7

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - du 05/06/2013- décision portant délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux à M BORGHINO	16
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013150-0002 - arrêté portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la Formation de la CMARA, et désignation de son suppléant	19
Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises	20
Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté modifiant la subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine abrogeant l'arrêté du 23 avril 2013	22

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013155-0001 - Emplois d'avenir - Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 avril 2013 fixant les conditions d'éligibilité des employeurs du secteur marchand	26
Arrêté N °2013157-0001 - du 6 juin 2013 - Arrêté portant organisation de la mission inter- services régionale du littoral (MIRL) en région Aquitaine	28

Décision - 10/06/2013 - portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital suburbain du Bouscat (33491)	31
Décision - du 02/05/2013 - portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon.....	33



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de certification des services faits
des programmes gérés sous Chorus**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 nommant Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et notamment son article 8 ;
Vu la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion du CETE Sud Ouest relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DREAL Aquitaine / PSI / CPCM
Rue Jules Ferry – Cité administrative – Boîte 55
33090 BORDEAUX Cedex

Annexe 1

**Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques
d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la
DREAL Aquitaine**

PROG	AGENTS	FONCTION	ACTES
TOUS LES PROGRA MMES	Nathalie HAMACEK Hugues COLLIN	Responsable CPCM Responsable Adjoint CPCM	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Odile LASNIER Yolaine PONTALIER Francis BARGUE Aurore CLAUDE	Responsable Mission Qualité Comptable Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Nathalie PLANA Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Certification de service fait Certification de service fait
	Monique LECUONA- ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE Marie-José ALONZO Florence BUREAU Valérie ESTEVES Nathalie FROT Nadine VERDEAU	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Sylvie JORGE Sylvie GOUMY Audrey BERGALONNE Marie Thérèse BIGUZZI Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Charly HIPPOLYTE Catherine LOVATY	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC Sylvie CHAMPLAIN Stéphanie BORDERON Karine MARTIN Maryse LE SCOUEZEC Denise ZELINE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Gilles GARDES Emmanuelle ANTON Isabelle AUBIN Martine BORGEAIS Françoise BRUNA Cécile CASTILLO Jean COURTIN Béatrice LAVERGNE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Philippe LESCARBOURA Béatrice PARRAL Sophie LACROUTS Hélène MAURESMO Nadine MUTEL	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Hélène REVESEDE Marianne STEPIEN Emily DUGUINE Hannane EL YATIM Phylippe KONE Cédric LECONTE Lise RAUBER	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait

services délégués dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

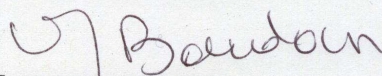
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2013 est abrogée.

Article 5 - La responsable du pôle support intégré de la DREAL Aquitaine et du CPCM, est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **11 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation :
**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**


Emmanuelle BAUDOIN

Arrêté du 1^{er} juin 2013

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- neurochirurgie
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- neurochirurgie
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du **1^{er} juillet 2013 au 31 août 2013**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins n'est recevable.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

**CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
GRANDS BRULES
IMPLANTATIONS ET AUTORISATIONS EN AQUITAINE**

AQUITAINE	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
	<p align="center">CUB 2 implantations</p> <p align="center">CHU de Bordeaux* adultes et pédiatrique</p> <p align="center">SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux - adultes</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p align="center">CHU de Bordeaux</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p align="center">CHU de Bordeaux prise en charge des adultes et des enfants</p>

Source : Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012

*site du GH Sud-Hôpital du Haut-Lévêque- autorisation étendue au GH Pellegrin pour la chirurgie coronaire à cœur battant assistée par voie robotique avec circulation extracorporelle pour la prise en charge de patients adultes.

LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie	Autorisations spécifiques		
		neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	neurochirurgie pédiatrique
	BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin	oui	oui	oui
	BAYONNE : 1	non	non	non (hors urgence)
	PAU : 1 SAS polyclinique de Navarre à Pau	non	non	non (hors urgence)

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE
EN NEURORADIOLOGIE**

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations
	<p align="center">BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin</p>

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

Arrêté du 1^{er} juin 2013

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- médecine,
- chirurgie,
- médecine d'urgence,
- traitement du cancer
- psychiatrie,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- médecine,
- chirurgie,
- médecine d'urgence,
- traitement du cancer,
- psychiatrie,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} juillet 2013 au 31 août 2013**.

Article 2 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

ACTIVITE DE MEDECINE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
DORDOGNE	12 implantations	10 à 12 implantations		X
GIRONDE	33 implantations	29 à 33 implantations		X
LANDES	8 implantations	7 à 8 implantations		X
LOT ET GARONNE	12 implantations	9 à 12 implantations		X
BEARN ET SOULE	8 implantations	8 implantations		X
NAVARRRE-COTE BASQUE	11 implantations *	10 à 11 implantations		X

* tient compte des regroupements autorisés

ACTIVITE DE CHIRURGIE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
DORDOGNE	6 implantations	4 à 6 implantations		X
GIRONDE	27 implantations *	23 à 27 implantations		X
LANDES	6 implantations	5 à 6 implantations		X
LOT ET GARONNE	7 implantations	4 à 7 implantations		X
BEARN ET SOULE	6 implantations	4 à 6 implantations		X
NAVARRÉ-CÔTE BASQUE	7 implantations *	5 à 7 implantations		X

* tient compte des regroupements autorisés

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
GIRONDE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	7	7		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	SMUR PEDIATRIQUE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	11	11		X
LANDES	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	ANTENNE SAISONNIERE SMUR	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	3	3		X
	ANTENNE SAISONNIERE - STRUCTURE DES URGENCES	2	2		X
LOT ET GARONNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
BEARN ET SOULE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
NAVARRE COTE BASQUE	SAMU CENTRE 15 ET SAMU DE COORDINATION MEDICALE MARITIME	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	5	5		X

ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - CHIRURGIE DES CANCERS
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	CHIRURGIE SEIN				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	4	2	3		X
Gironde	13	11	13		X
Landes	3	3	3		X
Lot et Garonne	4	4	5	X	
Béarn et Soule	4	2	3		X
Navarre Côte Basque	3	3	3		X

Territoire de santé	CHIRURGIE DIGESTIVE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	4	3	4		X
Gironde	14	13	15	X	
Landes	5	3	5		X
Lot et Garonne	5	4	5		X
Béarn et Soule	5	4	5		X
Navarre Côte Basque	4	4	5	X	

* tient compte des regroupements autorisés

Territoire de santé	CHIRURGIE UROLOGIQUE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	2	3		X
Gironde	11	9	11		X
Landes	3	3	3		X
Lot et Garonne	2	2	2		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	4*	3	4		X

* tient compte des regroupements autorisés

Territoire de santé	CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	2	2		X
Gironde	12	11	12		X
Landes	3	2	2		X
Lot et Garonne	3	2	2		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	3	2	2		X

Territoire de santé	CHIRURGIE ORL ET MAXILLO-FACIALE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	2		X
Gironde	9	6	8		X
Landes	2	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	3	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2	2		X

Territoire de santé	CHIRURGIE THORACIQUE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	3	3		X
Gironde	1	1	1		X
Landes	2	2	2		X
Lot et Garonne	2	2	2		X

Territoire de santé	CHIRURGIE NON SOUMISE A SEUIL				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	2	2	X	
Gironde	10	9	10		X
Landes	3	3	3		X
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	2	3	X	

ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	CHIMIOTHERAPIE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	3	3		X
Gironde	10	8	10		X
Landes	2	2	2		X
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	4	3	4		X

Territoire de santé	RADIOTHERAPIE EXTERNE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	5	5	5		X
Landes	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCELEES TRAITEMENTS REALISES EN AMBULATOIRE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	3	3	3		X
Landes	0	1	1	X	
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCELEES TRAITEMENTS NECESSITANT UNE HOSPITALISATION				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde					
Landes	2	2	2		X
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	CURIETHERAPIE				
	Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde	4	4	4		X
Landes					
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque					

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

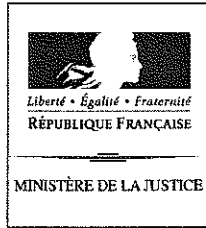
Territoire de santé		Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	Hospitalisation complète	5	5		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
GIRONDE	Hospitalisation complète	18	19	X	
	Hospitalisation de jour	31	35	X	
	Hospitalisation de nuit	7	7		X
LANDES	Hospitalisation complète	4	4		X
	Hospitalisation de jour	7	10	X	
	Hospitalisation de nuit	0	1	X	
LOT ET GARONNE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	7	8	X	
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
BEARN ET SOULE	Hospitalisation complète	3	3		X
	Hospitalisation de jour	8	8		X
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
NAVARRÉ COTE BASQUE	Hospitalisation complète	6	6		X
	Hospitalisation de jour	5	7	X	
	Hospitalisation de nuit	2	2		X

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er décembre 2012	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	5	6	X	
GIRONDE	Hospitalisation complète	4	5	X	
	Hospitalisation de jour	20	22	X	
LANDES	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	4	7	X	
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
LOT ET GARONNE	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
BEARN ET SOULE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation à temps partiel	7	7		X
NAVARRÉ COTE BASQUE	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation à temps partiel	3	4	X	
GIRONDE	HAD Adulte et enfant	1	1		X
LANDES	HAD Adulte et enfant	1	1		X

ACTIVITE DE SOINS : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE
 OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES
 NOMBRE D'IMPLANTATIONS

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er juin 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
GIRONDE	Analyses de cytogénétique, y compris moléculaire	2	2		X
	Analyses de génétique moléculaire	5	6	X pour la pharmacogénétique	
	Analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire	1	1		X



Bordeaux, le 05 juin 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 05 juin 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Barthélémy BORGHINO**, secrétaire général, directeur des services pénitentiaires aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82. D82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

Décision - 13/06/2013

l'encadrement technique des personnes détenues qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)

- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68;R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84;D 301;D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour une personne détenue d'être soignée dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8 ; D439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la zone de défense Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF du 30 mai 2013

**PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AUPRES DU
CONSEIL DE LA FORMATION DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE REGION AQUITAINE ET DE SON SUPPLEANT**

- VU la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans
VU le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat
VU l'arrêté du 11 février 2013 portant désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article 6-2 du décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 susvisé, Mme Liliane PAPIN, chargée de mission auprès du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine est nommée, à compter du 1^{er} juin 2013, commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine, en remplacement de M. Jean-Louis LAGARDE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Liliane PAPIN peut se faire représenter par Mme Marielle MALLET, chargée de mission auprès du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine, suppléante du commissaire de gouvernement.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2013

Le Préfet de région



Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises

LE PREFET DE REGION D'AQUITAINE

VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine en date du 29 mai 2013 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales de la Préfecture de Région Aquitaine

ARRETE :

Article 1^{er} : La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2013.

Article 2 : Le préfet de région d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le...0.7...JUN 2013

POUR AMPLIATION

Le Préfet de région



Michel DELFUECH

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 10 juin 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAOUI	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Marc GIBAUD	Responsable DEC2		X					
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut 1		X					
Pierre VEIT	Chef du Pole Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'UT Dordogne	X	X	X	X			
Jean POPOWYCZ	Directeur du travail UT Dordogne	X	X	X	X			
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X					
Anne RAMAT	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières », peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement,
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

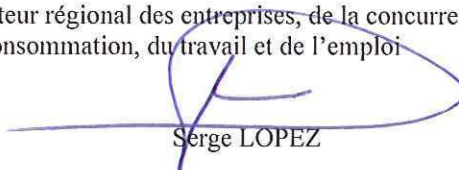
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 23 avril 2013.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale des
Entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du
Travail et de l'emploi

Emplois d'avenir

**Arrêté modificatif
de l'arrêté du 11 avril 2013
fixant les conditions d'éligibilité
des employeurs du secteur marchand**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7,8, et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre des emplois d'avenir en Aquitaine,

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 fixant les conditions d'éligibilité des employeurs du secteur marchand,

Vu la consultation des membres du CCREFP du 31 mai 2013

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1, paragraphe B de l'arrêté du 11 avril 2013 sont remplacées par
Les dispositions suivantes :

Les employeurs du secteur marchand s'engageant à :

- recruter un ou plusieurs jeunes en privilégiant le recrutement des jeunes de niveau V et infra V issus notamment des zones prioritaires (ZUS et ZRR) et en veillant à la mixité des publics,
- privilégier le recrutement des jeunes en contrat à durée indéterminée,
- désigner un tuteur qui accompagnera le jeune tout au long de son contrat,
- construire et formaliser dans le dossier d'engagement et de suivi, avec l'aide du prescripteur (Mission Locale, et CAP EMPLOI) et de l'OPCA de l'entreprise, le parcours de formation et de qualification du jeune au sein de l'entreprise.
- faciliter la mise en œuvre des périodes de formation qui seront prises sur le temps de travail.
- mettre en place les conditions nécessaires au suivi du jeune par son prescripteur.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 avril 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la Directrice Régionale de Pôle emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIN 2013

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE DU **6 JUIN 2013**

Portant organisation de la mission inter-services régionale du littoral (MIRL) en région Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la décision du comité de l'action régionale du 27 février 2013 validant le projet de création de la MIRL ;

VU la décision du comité de l'action régionale du 22 mai 2013,

Considérant la nécessité d'organiser la Mission inter-services Régionale du Littoral (MIRL) afin de définir et mettre en œuvre de manière coordonnée les politiques de l'État en matière de littoral en région Aquitaine.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Création de la MIRL

Il est institué une Mission Inter-services Régionale du Littoral en région Aquitaine.

Le présent arrêté décrit, la composition, les missions et les dispositions générales de fonctionnement de la MIRL dans la région Aquitaine.

ARTICLE 2 : Composition

Les membres de la MIRL Aquitaine sont les services de l'État suivants :

- la Préfecture de région Aquitaine (SGAR) ;
- les préfetures du littoral aquitain : Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques ;
- les directions régionales de l'État suivantes : DREAL, DRAAF, DIRECCTE, DIRM ;
- les sous-préfetures du littoral : Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne ;
- les trois directions départementales des territoires et de la mer.

En outre, peuvent être invités à participer aux travaux de la MIRL, en tant que de besoin, les délégués régionaux des établissements publics suivants :

- l'Agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales littorales ;
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- l'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) ;
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- l'Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- l'Office national des forêts (ONF) ;
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Enfin, la MIRL pourra associer à ses travaux, en tant que de besoin, toute personne publique ou privée, en fonction des sujets abordés.

ARTICLE 3 : Objectifs et missions

La MIRL a pour objectif général de veiller à la mise en œuvre coordonnée de la politique de l'État en matière d'aménagement et de planification sur le littoral en région Aquitaine, par des échanges entre les services directement concernés (SGAR, DR, préfetures, sous-préfetures, DDI, établissements publics de l'État).

A ce titre, la MIRL est notamment chargée des missions suivantes :

- Contribuer à déterminer les positions de l'État dans les démarches de planification (SAGE, PLU, SCOT, SMVM) auprès de l'ensemble des acteurs de la gestion du littoral, en regard des enjeux liés à la politique de l'État sur le littoral ;
- Veiller à l'articulation des politiques du littoral avec les politiques connexes (installations classées pour la protection de l'environnement, urbanisme, aménagement foncier, risques, grands axes fluviaux et bassins versants, politique agricole, santé, eau et nature,...) et veiller à l'intégration de la politique du littoral dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Veiller à la liaison entre la politique d'aménagement durable du littoral avec celle ayant trait au domaine public maritime ainsi qu'avec les politiques portant sur la mer ;
- Veiller à la bonne coordination des outils dont dispose l'État, pour répondre aux enjeux de l'aménagement durable du littoral : outils régaliens de police administrative et de police judiciaire, outils financiers, outils fonciers et outils d'information géographique ;
- Favoriser le partage d'expérience, l'organisation et l'échange d'informations et de données relatives au littoral et l'accès du public à ces informations ;

- Préciser en tant que de besoin des points de doctrine de portée régionale dans le domaine de l'aménagement et de la planification du littoral (gestion du recul du trait de côte, application de la loi littoral...)
- Proposer le positionnement de l'État sur les dossiers en cours, ayant une portée régionale en raison de leur importance ou de leur exemplarité.

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement de la MIRL

Pour l'exécution de ses missions, la MIRL s'organise sous la forme de deux formations :

- Le comité stratégique de la MIRL (ou MIRL stratégique)

Présidée par le préfet de région, cette instance de pilotage qui se réunit au moins une fois par an est composée des préfets des départements littoraux et des directeurs des services de l'État membres du groupe de travail de la MIRL. Le comité stratégique définit les orientations et le programme de travail annuel de la MIRL et valide le bilan d'activité de l'année précédente.

- Le groupe de travail de la MIRL

Le groupe de travail de la MIRL est composé des représentants des services et établissements membres de la MIRL tels que listés à l'article 2 ci-dessus. Il est chargé de décliner, de façon opérationnelle, le programme de travail.

Il peut avoir à traiter, en fonction de l'actualité, des dossiers non prévus initialement dans le programme de travail de la MIRL.

Il se réunit en fonction des sujets d'actualité et au moins deux fois par an.

Des groupes de travail thématiques spécifiques ou transversaux pourront être réunis en tant que de besoin.

Le comité permanent fera un bilan annuel de son action et proposera ses priorités d'action à la MIRL stratégique.

ARTICLE 5 : Pilotage et secrétariat de la MIRL

Le chef de la MIRL est l'adjoint au SGAR. La DREAL assure le secrétariat de la MIRL et participe à son animation; elle bénéficie pour cela du soutien des services du SGAR.

ARTICLE 6 : Exécution et Publication

Le SGAR, le DREAL ainsi que les membres de la MIRL Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le - 6 JUIN 2013

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

*portant autorisation de modification de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital
suburbain du Bouscat (33491)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1949 autorisant la création d'une officine de pharmacie (licence n° 397) au sein de l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat à assurer la vente au public des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- VU** la demande formulée le 15 novembre 2010, par Monsieur D. Caillaud, Directeur de l'hôpital suburbain du Bouscat, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'unité de préparation des traitements anticancéreux de l'établissement qui sera rattachée à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'avis du 21 janvier 2011 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- CONSIDERANT** les rapports de qualification du traitement d'air et du poste de sécurité microbiologique de l'unité de préparation des traitements anticancéreux communiqués le 14 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** le rapport d'instruction et l'avis technique du 10 juin 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : Monsieur D. Caillaud, Directeur de l'hôpital suburbain du Bouscat, est autorisé à modifier l'unité de préparation des traitements anticancéreux qui est rattachée à la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat sise 97 avenue Georges Clémenceau - 33491 LE BOUSCAT - dispose de locaux autorisés implantés dans 3 emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée, à l'extrémité du bâtiment d'hospitalisation pour la pharmacie à proprement parlé, dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- sur le parking à proximité de la pharmacie pour le local de stockage des gaz à usage médicaux ;
- au 1er étage à proximité du service d'hospitalisation de jour pour l'unité de préparation des traitements anticancéreux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat approvisionne tous les patients pris en charge par l'établissement y compris par le service d'hospitalisation à domicile (HAD).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 80 % (0,8 ETP) réparti sur 5 jours hebdomadaires.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1949 et l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 décembre 2004 sus visés sont abrogés.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

Décision portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon

Délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-10, R 1221-17 et suivants, R 1221-36 et suivants, D 1221-20, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 18 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex (au sein du plateau technique sis rez-de-chaussée),

VU la demande d'autorisation transmise le 18 avril 2013 par le représentant du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, en vue du changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, pour l'installer :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de santé, avenue Jean Hameau, CS 11 001, 33 164 LA TESTE DE BUCH (rez-de-chaussée haut de l'établissement au niveau du laboratoire),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Arcachon et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 13 mars 2013,

VU l'avis technique émis le 20 mars 2013 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin,

VU l'avis technique émis le 30 avril 2013 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la localisation du dépôt de sang géré par le Centre Hospitalier d'Arcachon est modifiée ; que ledit dépôt de sang est implanté au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique, et notamment de l'article R 1221-20-4, l'article 1^{er} de la décision du 18 septembre 2009 portant renouvellement, au bénéfice du Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, est complété comme suit, afin de tenir compte du changement de locaux du dépôt de sang :

« Le Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, est autorisée à déplacer son dépôt de sang géré au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH (rez-de-chaussée haut de l'établissement au niveau du laboratoire).

ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 - les articles 2, 3, et 4 de la décision du 9 septembre 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifiée à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2013

Pour le Directeur Général
Le Directeur général de l'agence régionale
de Santé d'Aquitaine
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

